



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(Note présentée par le Japon)

1. ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 — CATÉGORIES DE BIENS

1.1 Ce paragraphe mentionne simplement que la Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie internationale appartient à l'une des trois catégories visées au paragraphe 2 du même article et qu'elle n'établit pas explicitement de règles pour cette catégorisation. Nous estimons que le consensus auquel nous sommes parvenus sur ce point, confirmé par l'observation 3 de cet article dans le rapport et commentaires explicatifs, est que le droit applicable est celui de l'État du tribunal saisi. Nous signalons également que ce paragraphe figurait dans les premiers projets, mais qu'il a été remplacé par le libellé actuel.

1.2 Après examen du contexte historique et craignant de rouvrir la question, nous pensons néanmoins que le paragraphe détermine explicitement le droit applicable à la catégorisation. Étant donné que la catégorisation est toujours la première étape lorsqu'il s'agit de déterminer l'applicabilité de dispositions pertinentes, par exemple les recours, en vertu de la Convention, ce paragraphe semble être si important qu'il sera contesté et interprété maintes fois et qu'il serait donc préférable d'explicitement cette disposition pour éviter tout malentendu. Le texte de notre proposition se lit comme suit:

«Le droit applicable, y compris les règles du droit aérien privé de l'État du tribunal saisi, détermine si la garantie à laquelle s'applique le paragraphe 2 appartient aux alinéas a), b) ou c) dudit paragraphe.»

2. ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2 — PREUVE DE CONSENTEMENT

2.1 Bien que cet article laisse au Protocole et à la réglementation toute l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour spécifier les critères et formalités d'inscription, la seule restriction est celle qui est explicitement prévue au paragraphe 2. Nous craignons cependant que le système d'inscription ne puisse facilement être utilisé avec des intentions frauduleuses s'il n'est pas exigé que soit publié le consentement de la partie en cause.

2.2. Nous sommes tout à fait favorables à l'intention de ce paragraphe qui tient compte de la nature du système informatisé qui sera utilisé pour enregistrer les avis prévus et nous sommes donc d'accord pour que le conservateur ou un point d'entrée désigné ne soit pas appelé à faire des vérifications ou à demander que soit vérifiée l'authenticité du consentement. Cependant, nous croyons que le système devrait aussi jouer un certain rôle (i. e. réception du consentement apparemment signé par la partie contre laquelle l'inscription est faite), afin de protéger cette partie d'une inscription erronée ou frauduleuse. Comme la nature et le niveau de ce qui constitue la preuve du consentement dépend largement du système qui sera élaboré dans l'avenir et de sa fiabilité, il serait difficile de les spécifier dans la Convention à l'heure actuelle. Nous proposons donc de supprimer le paragraphe 2.

— FIN —